

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30 janvier 2013 (12.02) (OR. en)

16166/12 ADD 1

PV CONS 59 ECOFIN 935

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: 3198^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 13 novembre 2012

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE 1

		Page
Liste des	POINTS "A" (doc. 15821/12 PTS A 89)	
Point 1.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires [Première lecture] (AL + D)	3
Point 2.	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer [première lecture] (AL + D)	4
Point 3.	Décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne des citoyens (2013) [Première lecture] (AL)	4
Point 4.	Règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche [Première lecture] (AL)	5
Point 5.	Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en vue d'inclure les matériels forestiers de reproduction de la catégorie "matériels qualifiés" et de mettre à jour la liste des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production [Première lecture] (AL)	5
Point 6.	Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en prorogeant la période prévue pour son application et en mettant à jour le nom d'un pays tiers et les noms des autorités chargées de certifier et de contrôler la production [Première lecture] (AL)	5
POINTS	DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 15820/12 OJ/CONS 58 ECOFIN 916)	
Point 3.	Gouvernance économique - "Two-pack"	6
Point 4.	Règles révisées relatives aux exigences en matière de fonds propres (CRD IV)	6
Point 5.	Mécanisme de surveillance bancaire	7
Point 6.	Taxe sur les transactions financières (TTF)	7
	* * *	

Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires [Première lecture] (AL + D)

```
doc. PE-CONS 41/12 AGRI 456 AGRIORG 112 AGRILEG 102 CODEC 1805

OC 373

+ COR 1 (bg,cs,da, it,nl,pl,pt,sk,sv)

+ COR 2 (da)

+ COR 3 (el)

+ REV 2 (ro)
```

<u>Le Conseil</u> a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, et article 118, premier alinéa, du TFUE.)

Déclaration du Conseil

"Le Conseil a pris note de l'importance que le Parlement européen attache à l'extension du système de gestion de la production de fromages AOP et IGP aux autres produits AOP et IGP.

Le Conseil s'engage à examiner la question de la gestion de l'offre de produits AOP et IGP dans le cadre des négociations qu'il mène avec le Parlement européen sur la proposition relative à l'OCM unique présentée par la Commission dans le cadre de la réforme de la PAC, qui prévoit des dispositions relatives à des instruments visant à réguler l'offre sur les marchés agricoles."

Déclaration de la délégation allemande

"L'Allemagne approuve et soutient la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles. A cet égard, elle approuve également, en principe, les systèmes prévoyant l'introduction d'un label "produit de montagne".

En Allemagne, la transformation des produits de montagne s'effectue, en règle générale, à l'extérieur des zones de montagne délimitées. Cette pratique est motivée par une meilleure situation, le long des itinéraires de transport dans les régions concernées, qui permet aux établissements de transformation de transformer les produits provenant de plusieurs exploitations de montagne. Il en résulte, pour les établissements transformateurs, des avantages internes de coûts qui, dans l'optique de la promotion de produits de qualité provenant de zones de montagnes, permettent de mieux rémunérer les agriculteurs de montagne.

16166/12 ADD 1 sse/cdc FR

Compte tenu de ce qui précède, l'Allemagne insiste sur l'habilitation de la Commission européenne à adopter, comme le prévoit l'article 31, paragraphe 3, du règlement, un acte délégué établissant des dérogations pour la transformation des produits de montagne dans des cas dûment justifiés et afin de tenir compte des contraintes naturelles.

L'Allemagne demande à la Commission européenne de faire usage de cette habilitation."

2. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer [première lecture] (AL + D) doc. PE-CONS 40/12 TRANS 230 MAR 96 SOC 625 CODEC 1795 OC 361

<u>Le Conseil</u> a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE.)

Déclaration de la Commission

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de facon restrictive et doit donc se justifier."

- 3. Décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne des citoyens (2013) [Première lecture] (AL)
 - Adoption de l'acte législatif doc. PE-CONS 49/12 FREMP 108 POLGEN 138 FIN 557 CULT 106 CODEC 1932 OC 432

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 21, paragraphe 2, du TFUE.)

16166/12 ADD 1 sse/cdc

DOPG FR 4. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche [Première lecture] (AL)

doc. PE-CONS 53/12 PECHE 352 CODEC 2177 OC 516

<u>Le Conseil</u> a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE.)

5. Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en vue d'inclure les matériels forestiers de reproduction de la catégorie "matériels qualifiés" et de mettre à jour la liste des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production [Première lecture] (AL)

doc. PE-CONS 54/12 AGRILEG 139 SEMENCES 8 FORETS 65 CODEC 2246 OC 532

<u>Le Conseil</u> a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE.)

6. Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en prorogeant la période prévue pour son application et en mettant à jour le nom d'un pays tiers et les noms des autorités chargées de certifier et de contrôler la production [Première lecture] (AL)

doc. PE-CONS 55/12 AGRILEG 143 CODEC 2273 OC 535

<u>Le Conseil</u> a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE.)

16166/12 ADD 1 sse/cdc 5
DOPG FR

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

- 3. Gouvernance économique - "Two-pack"
 - Règlement établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro
 - b) Règlement relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro
 - Point de la situation

Le président a informé le Conseil ECOFIN de l'état d'avancement des négociations relatives au two-pack. Compte tenu de l'invitation du Conseil européen à parvenir à un accord avant la fin de l'année, <u>le Conseil</u> a mis à jour sa position de négociation

- 4. Règles révisées relatives aux exigences en matière de fonds propres (CRD IV)
 - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les a) exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement [première lecture]
 - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès b) à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier [première lecture]
 - Informations communiquées par la présidence doc. 15654/12 EF 244 ECOFIN 901 CODEC 2540

Le président a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux sur ce dossier et des négociations en cours avec le Parlement européen. L'objectif de la présidence dans le cadre de ces négociations est de préserver l'équilibre politique atteint par le Conseil le 15 mai 2012 tout en s'employant à dégager un accord avec le Parlement avant la fin de l'année.

5. Mécanisme de surveillance bancaire

- Règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions a) spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit
- Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) b) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne son interaction avec le règlement (UE) n°.../... du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit [première lecture]
 - Débat d'orientation doc. 15663/12 EF 245 ECOFIN 902 CODEC 2542

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les questions clés non encore réglées dans ce dossier, en vue de fournir une orientation politique au groupe ad hoc chargé des travaux en la matière. Le président a indiqué que ce point serait inscrit à l'ordre du jour du Conseil ECOFIN du 4 décembre, en vue de parvenir à un accord sur les textes qui orienteront les discussions politiques avec le Parlement.

6. Taxe sur les transactions financières (TTF)

Point de la situation doc. 15390/12 FISC 144 ECOFIN 871

Après la présentation de la proposition par la Commission, le Conseil a procédé à un échange de vues sur la manière de faire progresser le dossier TTF à la lumière de la récente proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (doc. 15390/12).

À cette occasion, les Pays-Bas ont indiqué qu'ils envisageaient sérieusement de participer à la coopération renforcée proposée, aux conditions suivantes: la TTF ne devrait pas être affectée aux ressources propres de l'UE; elle devrait être proportionnée, de manière à ne pas peser trop sur le secteur financier, et ne devrait pas avoir d'incidence directe ou indirecte sur les fonds de pension des Pays-Bas.

À lumière des avis exprimés, la présidence a conclu qu'elle réfléchirait à la manière de procéder concrètement au niveau tant du Conseil que de ses instances préparatoires.

16166/12 ADD 1 sse/cdc **DOPG**